

**DEPARTEMENT  
DE LA  
GUADELOUPE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**



**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**



*Séance du mardi 05 décembre 2023*

*Le mardi 05 décembre 2023 à 18 heures, le Conseil municipal de la Commune de BAIÉ-MAHAULT, légalement convoqué le mercredi 29 novembre 2023, s'est assemblé à la salle des délibérations.*

**Présents** : Justin DESSOUT - Shella COMMIN - Georges DAUBIN - Claudine CHALUS épouse BAZILE - David MONTOUT - Célia MIMIETTE épouse HATCHI - Pierre VENUTOLO - Fabienne ANTENOR - Johanne DAHOMAS - Denis BERNADOTTE - Jocelyne EUSTACHE - Jocelyn LEREMON - Jacqueline FAVORINUS - Lyliane PIQUION - Fred EUSTACHE - Julianna DAN - Philippe NABAB - Chazy CIRANY - Kattia THEODORE - Tony MOUSSE - Lydia DUPONT - Murielle JABES - Corinne PETRO - Sandra MANIJEAN - Frédéric THEOBALD - Joseph LEE - Alain RAGOUTON - Marie-Claude BEAUZOR épouse ALEXIS - Sylvie CHAMMOUGON, épouse ANNO - Christophe CESARIN.

**Représentés** : Michel MADO - Olivier SHEIKBOUDHOU.

**Absents** : Ary CHALUS - Jean-Louis OPHELTES - Diana ETIENNE-ROUSSEAU - Amandine FUNDERE - Joël SYLVESTRE.

**Excusée** : Denise BLEUBAR.

Séance présidée par Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA, **Maire**.

**Secrétaire de séance** : Mme Johanne DAHOMAS.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711033-20231205-DE2023DAJ051209-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2023  
Date de réception préfecture : 06/12/2023

DCM 2023/12/121

**OBJET : DELEGATION A DONNER AU MAIRE PERMETTANT D'ACCEPTER LES CESSIONS DE CREANCES ET NANTISSEMENTS POUR LES MARCHÉS ET ACCORDS-CADRES DONT LE MONTANT EST INFÉRIEUR AU SEUIL DE TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DE SIGNER LES CERTIFICATS DE CESSIBILITÉ / EXEMPLAIRES UNIQUES CORRESPONDANTS**

- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 2122-22;
- ✓ Vu le Code monétaire et financier notamment ses articles L.313-23 à L.313-35 ;
- ✓ Vu le Code de la Commande Publique notamment ses articles L. 2191-8, R. 2191-45 à R. 2191-63 et R. 2391-28 ;
- ✓ Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 25 juin 2003 (*CE 25 juin 2003, Caisse centrale de crédit mutuel du Nord de la France, req. n° 240679*);
- ✓ Vu la délibération n° DCM 2023/10/87 du 12 octobre 2023 portant délégations au Maire au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivité Territorial ;
- ✓ Vu la fiche de la Direction des Affaires Juridiques du ministère de l'Économie du 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- ✓ Vu le rapport du Maire ;
  
- ✓ Considérant que l'acte d'acceptation de la cession de créance ou du nantissement a pour effet de créer pour le débiteur public une obligation distincte de sa dette initiale et qu'en l'absence de délibération du Conseil municipal à cet effet, le maire de la Commune est incompétent pour signer un tel engagement ;
- ✓ Considérant qu'il relève d'une administration plus réactive de donner délégation au Maire pour accepter les demandes de cessions de créance et de nantissement des titulaires de marchés et accords cadre qu'il a lui-même signés dans le cadre de sa délégation c'est-à-dire ceux dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité et de signer les certificats de cessibilité ou exemplaires uniques de ces marchés ou accords cadre ;
- ✓ Considérant que cette délégation permettra de mieux répondre aux besoins à court terme en liquidités ou en fournitures des opérateurs économiques ;
- ✓ Considérant que cette délégation est donnée sous le contrôle du Conseil municipal auquel un compte-rendu des décisions prises dans ce cadre sera fait à chaque réunion obligatoire ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 :** d'autoriser le Maire, pour la durée de son mandat, à :

- accepter les demandes de cessions de créance et de nantissement des titulaires de marchés et accords cadre qu'il a lui-même signés dans le cadre de sa délégation c'est-à-dire ceux dont le montant est inférieur au seuil de transmission au contrôle de légalité,
- signer les certificats de cessibilité ou exemplaires uniques de ces marchés ou accords cadre.

Accusé de réception en préfecture  
971-219711033-20231205-DE2023DAJ051209-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2023  
Date de réception préfecture : 06/12/2023

**Article 2 :** que le Maire, la Directrice Générale des Services ainsi que le Receveur municipal sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera transcrite sur le registre des délibérations et affichée.

**Article 3 :** La présente délibération sera adressée à M. le Préfet de la Région Guadeloupe.

Celle-ci pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.

Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville de Baie-Mahault.

**Adoptée à la majorité.**

**Certifiée exécutoire, après réception en préfecture le :**

**Publiée le :**

**Date du Conseil Municipal : 05 décembre 2023.**

**La secrétaire de séance,**



**Johanne DAHOMAS**

**Le Maire,**



**Hélène POLIFONTE-MOLIA**

Accusé de réception en préfecture  
971-219711033-20231205-DE2023DAJ051209-DE  
Date de télétransmission : 06/12/2023  
Date de réception préfecture : 06/12/2023